

sieur. . . . , gardien (si les requérants ne sont pas présents, on mentionne leur absence), et attendu que toutes les formalités préalables à la vente ont été remplies, ainsi que le constatent la déclaration copiée en tête du présent, un procès-verbal d'apposition d'affiches aux lieux indiqués par la loi, du ministère de. . . . , huissier à. . . . , en date du. . . . , enregistré, et le n<sup>o</sup>. . . . du. . . . (date) du journal. . . . , signé par l'imprimeur et légalisé. . . . , lesquels procès-verbal et exemplaire du journal sont annexés au présent, nous avons donné connaissance aux personnes venues (3) pour prendre part aux enchères des conditions de la vente qui sont. . . . (les énoncer), et nous avons procédé à ladite vente de la manière suivante (4) :

1<sup>o</sup>. . . . (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 519, pour la suite du procès-verbal, contenant les adjudications, les ventes sur folle enchère, la continuation de la vente à une autre séance.

Quand tous les objets sont vendus, le commissaire-priseur additionne le prix total (5) de la vente, et termine son procès-verbal en ces termes :

Tous les effets à vendre ayant été adjugés, nous avons clos et arrêté notre procès-verbal les jour, mois, an et lieu ci-dessus, à. . . heures du. . . . , et nous avons signé avec les requérants, le gardien et les témoins, après lecture.

(Signatures.)

L'art. 7 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 veut que l'officier qui a procédé à la vente mentionne au bas du procès-verbal, en le présentant à l'enregistrement, s'il a ou non connaissance d'oppositions. — Cette mention est ainsi conçue, s'il n'y a pas d'opposition : Le commissaire-priseur, soussigné, certifie qu'il n'a pas reçu d'opposition à la remise du prix de la vente dont le procès-verbal précède, et qu'il n'a pas connaissance d'oppositions qui aient précédé ladite vente.

A. . . . , le. . . .

(Signature.)

S'il y a des oppositions : Le commissaire-priseur soussigné certifie qu'il n'a pas d'autres oppositions à la remise du prix de la vente ci-dessus que les suivantes, et qu'il n'a pas connaissance d'oppositions antérieures à ladite vente : 1<sup>o</sup> Du. . . . , opposition par exploit de. . . . , huissier à. . . . , à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , pour avoir paiement de. . . . ; 2<sup>o</sup>. . . . , etc. (6).

A. . . . , le. . . .

(Signature.)

(3) Lorsqu'une vente n'a pu être commencée faute d'enchérisseurs, ou pour toute autre cause, l'officier public ne doit pas le constater par un procès-verbal : un tel acte serait frustratoire ; mais, dans ce cas, l'officier peut procéder plus tard à la vente, sans nouvelle déclaration préalable (Q. 3162 bis).

(4) Il ne faut pas entendre l'art. 952 en ce sens qu'il existe des cas où les parties puissent vendre des meubles aux enchères sans le ministère d'un officier public (Q. 3163; S. al. v<sup>o</sup> Vente de mob., etc., n. 32, 33).

(5) Les officiers publics qui procèdent à des ventes de meubles sont responsables du prix, comme les huissiers pour

les saisies-exécutions, quand ils ont fait crédit aux adjudicataires obligés de payer comptant (Q. 2104).

Il en est de même en matière de vente publique volontaire faite par un commissaire-priseur ou par un notaire (Q. 2105). V. Saisie-exécution, n. 390-s.

Quand un notaire est appelé à faire une vente de la nature de celles dont il s'agit au présent titre, son procès-verbal n'est pas exécutoire comme les autres actes notariés (VI, 876, note 2).

(6) Dans une vente volontaire de meubles, il ne suffit pas, comme dans le cas d'une vente judiciaire sur saisie-exécution ou après succession, d'une simple

## DÉCOMPTE.

[Loi du 18 juin 1843].—Timbre, Mémoire.—Enregistrement, 2 f. 40 c. par 100 f. (si l'adjudication est faite en faveur de l'un des cohéritiers, il ne paie le droit que sur les portions acquises).—Emoluments du commissaire-priseur, 6 p. 100 sur le produit de la vente, Mémoire.—Vacation de 3 heures pour préparer les objets mis en vente, sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal (6 f. ou 5 f., suivant les localités, par vacation), lorsque le produit de la vente s'élève à 3,000 f. au moins, Mémoire.—Expédition ou extrait du procès-verbal requis par les parties :—Timbre, Mémoire.—Emolument : par rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne, 1 f. 50 c., Mémoire.—Vacation pour consigner le prix, s'il y a lieu (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 484), 6 f. ou 5 f., suivant les localités.—Vacation pour assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent, 6 f. ou 5 f.—Vacation pour payer les contributions (loi des 5-18 août 1791 et 12 novembre 1808), 4 f. ou 3 f.

Remarque.—Si les placards sont rédigés par le commissaire-priseur, il a droit à l'emolument de 1 f. pour la rédaction de l'original, et de 50 c. par chaque placard manuscrit (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 514).—S'il y a lieu à référé, le commissaire-priseur qui y assiste obtient une vacation de 5 ou 4 f., suivant les cas.

Ordinairement les commissaires-priseurs perçoivent 5 pour 100 en sus du prix de chaque adjudication. — Cette remise, payée par l'adjudicataire, représente les frais d'usage (7).

Si la taxe est requise, c'est le président qui la fait, ou bien un juge par lui délégué.

Lorsque la vente est faite par un notaire, les émoluments de cet officier sont réglés conformément aux art. 168 et 169 du tarif.—Si la vente est faite par un huissier, voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 519.—Lorsqu'enfin il y est procédé par un greffier de justice de paix, les vacations se calculent comme celles des commissaires-priseurs.—Dans plusieurs cantons on applique néanmoins les art. 1, 4 et 16 du tarif de 1807.

## § VIII. — Partage et licitation (1).

opposition entre les mains de l'officier ministériel qui procède à la vente, pour en arrêter le prix.—Il faut, si la vente n'est pas consommée, agir par voie de saisie-exécution, ou, si elle est achevée, par voie de saisie-arrêt sur les adjudicataires qui ont obtenu un terme pour payer (J. Av., t. 74, p. 367, art. 720).

(7) Les commissaires-priseurs n'ont pas le droit de prélever sur le prix de la vente, par privilège et préférence aux autres officiers qui ont fait les frais pour préparer cette vente, le montant de leurs déboursés et honoraires.—Les frais de justice constituent une créance également privilégiée pour tous ceux qui les ont avancés. Il faut, en pareil cas, ouvrir une distribution par contribution, où tous les ayants droit viennent prendre part au centime le franc de leurs

créances (Comm. Tarif, t. 2, p. 446, n<sup>o</sup> 40).

(1) Les règles édictées par le Code civil, en matière de partage, ne sont pas spéciales aux choses qui proviennent d'une succession; elles s'appliquent aussi aux partages entre tous copropriétaires, associés (art. 1872, C. c.), coacquéreurs, codonataires ou cointégataires. Les art. 815 et suiv. énoncent des principes généraux qui peuvent être invoqués dans tous les cas d'indivision.—Le partage est la division qui se fait entre plusieurs personnes, dans la proportion de leurs droits, des choses qui leur appartiennent en commun, à quelque titre que ce soit. Mais il peut arriver que les choses à partager ne soient pas susceptibles d'être commodément divisées; le partage en nature est alors remplacé par

un mode particulier de partage qu'on appelle *licitation*, qui, au lieu de répartir entre les divers ayants droit une portion de la chose commune, leur attribue une fraction du prix produit par la vente de cette chose. *Partage, licitation*, signifient donc des actes équivalents, mais non des actes identiques. — Le partage est *amiable* ou *judiciaire* : *amiable*, quand tous les héritiers sont présents, majeurs, capables et d'accord (art. 819, 827, 838, C. c.; 985, C. p. c.); *judiciaire*, quand ces conditions ou l'une d'elles viennent à manquer.

Le partage peut être poursuivi par le créancier de l'un des cohéritiers qui veut exercer ses droits sur la part dévolue à son débiteur, lorsqu'elle sera connue. Cette poursuite de partage offre cela de spécial qu'elle empêche le cohéritier débiteur de disposer de la part qui doit lui revenir dans la succession, au préjudice de son créancier. — Quelques tribunaux ont bien décidé le contraire, mais l'opinion que j'indique est consacrée par la jurisprudence de la Cour suprême (J. Av., t. 77, p. 143, art. 1216, lettre c). Voy. *infra* les notes de la formule n<sup>o</sup> 997.

La poursuite dirigée contre un seul des copropriétaires est régularisée par l'intervention des autres (*Ibid.*) — V. J. Av., t. 100, p. 30; t. 101, p. 199 et 339.

Le débiteur ou ses copropriétaires n'ont pas le droit de se faire substituer à l'action engagée par les créanciers (*Ibid.*).

Pour provoquer le partage d'un immeuble possédé par un tiers détenteur, le créancier du cohéritier n'est pas tenu de faire, au préalable, la sommation de payer ou de délaisser, exigée seulement pour le cas de saisie immobilière (*Ibid.*, p. 146, lettre a bis). Voy. *supra*, formule n<sup>o</sup> 577.

Il suit du principe que les majeurs peuvent, en tout état de cause, renoncer d'un commun accord aux formalités de justice, que toutes les conventions amiables leur sont permises (Q. 2507 *quindec.*).

Ainsi, ils peuvent vendre aux enchères, sans le ministère des notaires, les immeubles qui leur appartiennent (J. Av., t. 77, p. 146, art. 1216, lettre c).

La personne pourvue d'un conseil judiciaire ne peut pas partager à l'amiable, sans l'assistance de son conseil (Q. 2507 *undec.*; S. al., v<sup>o</sup> *Partage*, n. 172-s.).

La femme mariée ne le peut pas sans l'autorisation de son mari (*Ibid.*).

Mais le refus du mari ne force pas la femme à recourir à un partage judiciaire: il y est suppléé par l'autorisation de la justice (J. Av., t. 77 p. 146). — V. encore J. Av., t. 97, p. 320.

Lorsqu'il y a un grevé de restitution, le partage ne peut pas être fait à l'amiable, quoique ce grevé soit majeur, ainsi que les autres intéressés (Q. 2507 *duodec.*; S. al., v<sup>o</sup> *Partage*, n. 177 bis, 178).

Si l'un des copartageants est un étranger, on peut faire un partage amiable, pourvu qu'il soit majeur ou qu'il soit capable d'après les lois de son pays (Q. 2507 *tredec.*; S. al., *ibid.*, n. 179, 180).

Si une cause quelconque empêche le Français cohéritier de l'étranger de remplir les formalités prescrites par la loi étrangère, l'étranger incapable doit être considéré comme absent, et le partage est fait en justice avec les formalités prescrites en pareille circonstance (*Id.*).

On peut dire que les parties sont dûment représentées, ainsi que l'exige l'art. 985, pour qu'elles puissent s'abstenir des voies judiciaires ou les abandonner, quand elles les ont par un fondé de pouvoir spécial (Q. 2507 *quatuordec.*).

Si, dans un partage où des mineurs sont intéressés, les formalités judiciaires n'ont pas été observées, le partage est provisionnel, c'est-à-dire qu'il peut être considéré comme non avenu à l'égard des mineurs qui en demandent plus tard la nullité. Les majeurs ne peuvent pas se prévaloir de cette nullité (Q. 2507 *sedec.*; *Sup. alph.*, v<sup>o</sup> *Partage*, n. 168-s.).

Les frais exposés pour faire ordonner le partage en justice, dans les cas où la loi prescrit ce mode de partage, ne peuvent être exclusivement à la charge des héritiers majeurs, par cela seul que les tuteurs des mineurs acquiescent à la demande, puisque la seule présence des mineurs oblige à recourir aux formalités judiciaires (V. 1596, Q. 2507 *decies*). Les partages de biens communaux sont régis par des principes particuliers. —

### 967. ASSIGNATION en partage, avec demande en licitation d'immeubles (1).

CODE Pr. civ., art. 966. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 1492; — TARIF de 1841, art. 3; — BOUCHER D'ARGIS, p. 246; — CARRÉ DE TOURS, p. 407; — RIVOIRE, p. 376; — SUDRAUD-DESISLES, p. 241; — BONNESOEUR, p. 277, § 18; — DUTRUC, *Partage de succ.*]

L'an. . . . ., le. . . . ., à la requête du sieur. . . . . (nom, prénoms,

Les conseils de préfecture sont investis du droit de statuer sur les contestations qui s'élèvent à raison du mode de partage. — Aux tribunaux ordinaires appartient la solution des questions de titres, de propriété et de possession qui surgissent à l'occasion de ces partages; tout ce qui a trait au mode et aux opérations du partage demeure réservé aux tribunaux administratifs (J. Av., t. 77, p. 10, art. 1184, lettre f bis).

Une loi du 6 décembre 1850 (rapportée dans le Recueil de M. DUVERGIER, t. 50, p. 474; dans DEVILLENEUVE, 1851, 3<sup>e</sup> partie, *Lois annotées*, p. 195; dans DALLOZ, 1851, 4<sup>e</sup> partie, p. 1<sup>re</sup>; et dans le *Journal du Palais, lois, décrets, etc.* 1850, p. 230) trace une procédure spéciale pour le partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne. Je ne donne pas les dispositions de cette loi, qui n'a qu'un intérêt purement local, parce que déjà, sans doute, elle a atteint son but; dans beaucoup de communes de la Bretagne, on n'attendait que sa promulgation pour procéder au partage. Le caractère dominant de cette loi, c'est la publicité. Cette publicité est réalisée par des affiches, des publications et des insertions.

— Les notifications sont faites par exploit ordinaire d'huissier. — Les affiches et insertions sont constatées par des procès-verbaux et des exemplaires de journaux légalisés, comme dans le cas des art. 698 et 699, C. p. c. (Voy. *supra*, formules nos 595 et 598, et *infra*, formule n<sup>o</sup> 974). L'audience est poursuivie, les exceptions proposées et les incidents soulevés par de simples actes (Voy. *supra*, formule n<sup>o</sup> 613). Les conclusions signifiées de part et d'autre ne peuvent excéder six rôles (V. tome 1<sup>er</sup>, formules nos 18 et 19). Le jugement qui intervient n'est pas susceptible d'opposition. — Il est inutile d'entrer dans d'au-

tres détails. La loi est claire et les diverses formalités y sont exactement déterminées. Il suffit de dire que les actes nécessités par cette procédure trouvent des analogies soit dans les formules de la *saisie immobilière*, soit dans celles des *partage et licitation*, et que, quant à la taxe de l'instance elle-même, nul doute ne peut s'élever, puisque le rapport du conseil d'Etat, où la loi a été préparée, s'exprime à ce sujet d'une manière non équivoque. Voici le passage de ce rapport :

« Considérant, quant au mode de procéder, que la première pensée qui se présente est d'appliquer au partage dont il s'agit la procédure usitée en matière sommaire; mais, qu'à l'examen, on reconnaît que cette procédure aurait le double inconvénient de ne pouvoir s'appliquer à tous les incidents de l'instance, et de ne pas accorder une rétribution suffisante aux officiers ministériels, dont l'expérience est nécessaire dans ces sortes d'affaires; qu'il paraît plus rationnel d'adopter une procédure spéciale pour les principaux points de l'instance en partage, et de s'en référer aux règles de la procédure ordinaire pour les cas qui ne seront pas régis par la nouvelle loi. »

(1) L'action en partage ne peut être intentée que par voie d'assignation, et chaque copartageant peut se faire représenter par un avoué particulier (V. n<sup>o</sup> DVI *decies*; S. al., v<sup>o</sup> *Partage*, n. 24 s.).

Certains auteurs pensent cependant que si toutes les parties sont d'accord pour demander un partage judiciaire, elles peuvent s'adresser au tribunal par voie de requête collective. Ce cas ne peut se présenter que fort rarement; car, par cela seul que les parties, majeures et mineures de leurs droits, recourent aux tribunaux, c'est qu'il n'y a pas entre elles une entente complète. Aussi la loi n'a-t-elle pu prévoir cette hypothèse, qui ne me paraît pas devoir être admise (J.

profession) (2), demeurant à . . . ., agissant comme héritier pour (quotité), du feu sieur. . . . (nom, prénoms), pour lequel requérant domicile est élu à . . . . (lieu où la succession s'est ouverte), rue. . . . n<sup>o</sup>. . . ., dans l'étude de M<sup>e</sup>. . . ., avoué près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après; j'ai. . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, donné assignation 1<sup>o</sup> au sieur. . . . (nom, prénoms, profession) (3), demeurant à . . . ., audit domicile, en parlant à . . . .; 2<sup>o</sup> au sieur. . . . (mêmes énonciations que pour le précédent); 3<sup>o</sup> au sieur. . . ., etc., tous les trois, en leur qualité d'héritiers, chacun pour. . . ., dudit feu sieur. . . ., à comparaitre d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de première instance de. . . . (4), au palais de justice, à . . . . heures du. . . ., pour, attendu que ledit sieur. . . . est décédé à. . . ., le. . . ., laissant pour habiles à lui succéder, 1<sup>o</sup> le sieur. . . ., 2<sup>o</sup> le sieur. . . ., 3<sup>o</sup> le sieur. . . ., et 4<sup>o</sup> le requérant (énoncer le degré de parenté de chacun des héritiers, les personnes qu'ils représentent, etc.,

Av., t. 77, p. 8, art. 1184, lettre A).

Mais il peut arriver que, sur l'assignation en partage, tous les cohéritiers majeurs et maîtres de leurs droits tombent d'accord et poursuivent collectivement le partage (J. Av., t. 77, p. 455, art. 1321, § 26).

(2) Un mineur émancipé peut, avec la seule assistance de son curateur et sans autorisation du conseil de famille, demander la vente par licitation d'un immeuble indivis (J. Av., t. 77, p. 9; Suppl. alph., v<sup>o</sup> Licitation, n. 21).

Peu de questions sont aussi controversées que celle de savoir si la demande en partage est de sa nature indivisible. Les auteurs et la jurisprudence ne sont pas encore d'accord. La Cour suprême paraît disposée à reconnaître le caractère de l'indivisibilité à la matière du partage. V. S. al., v<sup>o</sup> Partage, n. 31-s. V. infra p. 569, note 1.

(3) L'instance en partage engagée contre une partie à laquelle le jugement, rendu par défaut profit-joint, a été signifié avec réassignation, ne peut être considérée comme étrangère à cette partie. Si donc les comparants délaissent l'instance sans jugement définitif, cette partie conserve le droit de la faire revivre tant contre le demandeur que contre le défendeur comparant, pour profiter contre ce dernier d'une interruption de prescription. — Si le défaillant est décédé, ses représentants peuvent reprendre l'instance. — Voy. J. Av., t. 101, p. 375.

(4) L'action en partage doit être portée

devant le tribunal de la succession (Q. 2504). Mais c'est devant le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble que doit être portée l'action en partage intentée par un légataire particulier contre ses colégataires, après la délivrance de l'immeuble légué, volontairement consentie par les cohéritiers (Suppl. alph., v<sup>o</sup> Partage, n. 20 et s.).

Ainsi encore, s'il y a eu partage d'une partie des biens d'une succession, en sorte qu'il soit resté quelques biens indivis, on ne doit pas assigner, pour le partage de ces biens, devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, mais devant celui de la situation (Q. 262).

Lorsqu'une succession s'est ouverte à l'étranger, au profit d'héritiers étrangers ou autres, l'action en partage des biens immeubles de cette succession situés en France ne doit pas être portée au tribunal du lieu de l'ouverture. S'il n'y a qu'un immeuble à partager, c'est au tribunal de la situation de cet immeuble qu'il faut s'adresser; s'il y en a plusieurs, situés dans des ressorts différents, on saisit le tribunal du domicile du défendeur, et, si ce défendeur n'est pas domicilié en France, celui du domicile du demandeur. — Enfin, lorsqu'aucune partie n'a de domicile en France, l'action en partage est portée devant l'un des tribunaux de la situation des immeubles (Q. 262 ter).

Les actions en garantie des lots ou en rescision de partage doivent être portées devant le tribunal de l'ouverture de la succession (Q. 262 bis).

d'après les qualités constatées dans l'inventaire), ainsi que le tout résulte de l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès dudit sieur. . . ., par M<sup>e</sup>. . . . et son collègue, notaires à . . . ., en date, au commencement, du. . . ., enregistré; attendu qu'il n'a pas encore été procédé aux liquidation et partage de ladite succession; attendu en outre que de la succession du sieur. . . ., il dépend plusieurs immeubles, savoir: 1<sup>o</sup> une maison située à . . . ., rue. . . ., n<sup>o</sup>. . . .; 2<sup>o</sup> une ferme dite de. . . ., située au lieu de. . . ., commune de. . . ., arrondissement de. . . ., d'une contenance d'environ. . . ., tenant, du nord, à. . . ., du sud, à. . . .; 3<sup>o</sup> une autre ferme située à. . . ., etc.; attendu qu'aux termes de l'article 815 du Code civil, nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision; par ces motifs, voir ordonner que sur la poursuite du requérant, et en présence des autres parties ou elles dûment appelées, il sera procédé devant tel de Messieurs les juges qu'il plaira au tribunal commettre, et pour les opérations de détail, devant M<sup>e</sup>. . . ., notaire à. . . ., qui a dressé l'inventaire, aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession du feu sieur. . . ., à l'établissement des masses active et passive, à la formation et au tirage au sort des lots, dans les formes prescrites par la loi; que, préalablement à ces opérations, les immeubles dépendants de ladite succession seront visités par tels experts qu'il plaira au tribunal commettre à cet effet, lesquels, après avoir prêté serment, et toutes les parties présentes ou dûment appelées, procéderont à l'examen desdits immeubles pour en faire la désignation sommaire, dire s'ils sont ou non partageables en nature, en égard aux droits des parties; en cas d'affirmative, déterminer ces parts; en cas de négative, fixer le lotissement le plus avantageux et la valeur de chacun des lots destinés à être vendus; et, s'il y a impossibilité de partage en nature, voir dire et ordonner qu'il sera, sur la poursuite du requérant, procédé aux vente et adjudication par licitation, à l'audience des criées du tribunal de première instance de. . . ., au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles susdésignés, d'après le lotissement et sur les mises à prix indiqués par les experts, ou déterminés d'office par le tribunal, sur le cahier des charges qui sera déposé au greffe par l'avoué du requérant, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, pour le prix à provenir de ladite vente être compris dans la masse active, et partagé entre les parties suivant leurs droits.

S'il n'a pas encore été pourvu à la gestion provisoire de la succession, on peut ajouter: Et attendu que jusqu'à l'accomplissement desdites opérations, il y a lieu de pourvoir à l'administration provisoire de la succession, voir ordonner que le requérant sera autorisé à gérer et administrer provisoirement les biens et affaires de ladite succession; en conséquence, à toucher toutes sommes sur ses simples quittances; acquitter les frais funéraires et de dernière maladie et les salaires des gens de service; faire généralement tous actes d'administration, à la charge, par lui, d'en rendre compte et sous sa responsabilité personnelle;

S'entendre enfin, les contestants, condamner aux dépens, que le requérant pourra, dans tous les cas, employer en frais privilégiés de compte, liquidation et partage, et de poursuite de vente.

Et j'ai, auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé à chacun des sus-nommés copie du présent, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

#### DÉCOMPTE.

(Ord. de 1841, art. 3, § 18). — Déb: Papier timbré, Mémoire. — Original, 2 f. — Chaque copie, 50 c., Mémoire. — Enreg., 3 fr. en princ. — Emol.: Copie de pièces, s'il y en a, à 30 c. par rôle, Mémoire. — Vacation à faire viser la demande au greffe, 1 fr. 50 c.

Remarques. — I. En règle générale, les demandes en licitation sont soumises au préliminaire de conciliation; elles n'en sont dispensées que lorsqu'elles rentrent

dans l'un des cas prévus par l'art. 49, C. p. c. La citation en conciliation doit contenir le même libellé que l'assignation; elle est donnée devant le juge de paix du lieu où la succession s'est ouverte (Q. 2504 bis, et J. Av., t. 77, p. 11, art. 1184, lettre g).

II. Les parties intéressées dans la succession peuvent être : ou toutes en minorité, ou les unes majeures et les autres mineures, ou toutes majeures; enfin, les tuteurs des mineurs peuvent avoir un intérêt opposé à ceux de leurs pupilles. Voici la forme à donner à la demande dans ces divers cas.

Dans le premier, où tous les intéressés sont mineurs, la demande est dispensée du préliminaire de conciliation; mais l'action en partage conduisant à une aliénation de droits, l'art. 817, C. c., ne permet au tuteur d'intenter la demande en partage qu'avec une autorisation spéciale du conseil de famille (Voy. *suprà*, formule n° 845); copie de cette autorisation doit être donnée en tête de la demande, ou du moins y être mentionnée. Pour défendre à la demande en partage, le tuteur n'a besoin d'aucune autorisation.

Dans le second cas, la demande en liquidation se forme en général d'accord; on assigne les mineurs (5) à la requête de tous les majeurs, sans préliminaire de conciliation. — En réunissant tous les majeurs comme demandeurs, on diminue les frais de la procédure.

Dans le troisième cas, tous les cohéritiers étant majeurs, deux partis se présentent : on peut assigner un seul intéressé à la requête de tous les autres; on diminue ainsi les frais, mais on est soumis au préliminaire de conciliation. On peut assigner trois parties à la requête de toutes les autres; on s'affranchit ainsi du préliminaire de conciliation; quel que soit le mode d'assignation, on constitue, autant que possible, le même avoué pour toutes les parties qui ont le même intérêt, afin d'éviter les frais et la complication de la procédure. Si plus tard il se manifeste une opposition d'intérêts ou s'il s'élève des difficultés entre les parties qui avaient le même avoué, elles constituent des avoués différents.

Quand les tuteurs ont un intérêt opposé à celui de leur pupille, le subrogé tuteur devient de droit tuteur pour l'affaire dont il s'agit, et c'est à lui que l'assignation en partage est signifiée. Le tuteur se pourvoit afin de faire nommer au pupille un subrogé tuteur *ad hoc*, auquel le jugement est signifié pour faire courir le délai d'appel (art. 444, C. p. c., et J. Av., t. 76, p. 18, art. 994).

III. Si, parmi les ayants droit à la succession, se trouve une femme mariée, l'assignation doit être donnée par copies séparées à la femme et au mari, tant comme assistant et autorisant la dame son épouse, qu'en son nom personnel comme ayant la jouissance de ses biens. L'assignation en partage donnée par la femme

(5) Lorsqu'il y a plusieurs mineurs cohéritiers, un tuteur spécial ne doit être nommé à chacun d'eux, conformément à l'art. 838, C. c., et à l'art. 968, C. p. c., qu'autant que leurs intérêts sont en opposition. Le tuteur ordinaire représente tous ceux dont les intérêts n'ont rien d'incompatible (Q. 2504 *quinq.*; S. al., v° *Partage*, n. 47 et s.). Si tous les mineurs ont des intérêts opposés, le tuteur commun peut être choisi pour représenter l'un d'eux; les autres sont chacun pourvus d'un tuteur spécial (J. Av., t. 77, p. 15, art. 1184, lettre e). C'est le conseil de famille qui doit nommer le tuteur particulier (Q. 2504 *sex.*).

Voy. *suprà*, formule n° 845, par analogie.

C'est le tuteur ordinaire qui doit provoquer la nomination de ce tuteur (Q. 2504 *sept.*; S. al., v° *Partage*, n. 51, 52). Voy. *suprà*, formules n°s 843, 844.

Lorsqu'un subrogé tuteur poursuit la licitation des biens dont il a hérité avec le mineur, il est prudent de faire nommer un subrogé tuteur spécial pour remplacer à la vente le subrogé tuteur poursuivant, alors même qu'il n'y a aucune opposition d'intérêts entre les deux cohéritiers dont les portions sont égales (J. Av., t. 77, p. 14, art. 1184, lettre n). Voy. *infra*, formules n°s 973 bis et 1005.

doit être faite à la requête du mari et de la femme, ou signifiée à la requête de la femme autorisée par justice à défaut de l'assistance de son mari (Voy. *suprà*, formules n°s 834 et 842). Le mari seul peut, sans le concours de la femme, assigner en partage des biens meubles ou immeubles qui tombent dans la communauté, dont il est le chef et le propriétaire. Quant aux biens qui ne tombent pas en communauté, l'assignation ne peut être donnée à la requête du mari seul, sans le concours de la femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ces biens, provoquer un partage provisionnel (art. 818, C. n.).

IV. Quand le défunt a laissé une veuve, celle-ci peut, en vertu de son contrat de mariage, avoir des droits dans la communauté, et des reprises à exercer contre la succession, ou en cas de renonciation à la communauté, n'avoir droit qu'à des reprises. Dans tous les cas, elle doit être assignée, ou peut assigner elle-même en liquidation, et l'on conclut à ce qu'il plaise au tribunal ordonner qu'il sera procédé, en cas d'acceptation de la communauté, à la liquidation de ladite communauté, et des reprises de la femme à raison de ses propres; et, en cas de renonciation à la communauté, à la liquidation des reprises résultant du contrat de mariage.

V. Quand il existe un testament non contesté, les légataires universels ou à titre universel peuvent assigner en liquidation, et doivent être mis en cause. On énonce dans l'assignation le testament d'où ils tirent leurs droits, et la quotité de ces droits.

VI. Si le défunt avait lui-même des droits dans une succession non encore liquidée, on peut, par la même assignation, mettre en cause les ayants droit à cette dernière succession, pour faire procéder simultanément, s'il y a lieu, à la liquidation des deux successions.

VII. S'il n'y a point d'immeubles dans la succession, ou si les immeubles sont partageables en nature, on conclut simplement au renvoi des parties devant un juge-commissaire et un notaire pour procéder à la liquidation, formation des lots, etc. . . . Quand il est incertain si les immeubles sont ou non partageables en nature, on conclut à une expertise préalable.

VIII. Lorsque dans l'inventaire on a donné la qualité d'héritier à une personne dont l'absence est déclarée, deux cas peuvent se présenter : ou bien la succession s'est ouverte depuis la disparition de l'absent, et alors il n'y a pas lieu de le mettre en cause, aux termes de l'art. 136, C. c., puisqu'il est réputé ne pas exister, sauf aux envoyés en possession provisoire à intervenir en prouvant l'existence de l'absent; ou bien l'absent a disparu depuis l'ouverture de la succession : dans ce cas, on doit mettre en cause les envoyés en possession, parce qu'il est constant que l'absent a été saisi du droit ouvert en sa faveur.

Mais, si l'on a donné la qualité d'héritier à une personne simplement présumée absente, on doit l'assigner en partage à son dernier domicile connu, et, lors des opérations de liquidation et partage, faire nommer un notaire pour représenter le présumé absent, conformément à l'art. 113, C. c., par une ordonnance du président du tribunal du lieu où la liquidation se poursuit (Voy. *suprà*, formule n° 772).

IX. Il arrive assez souvent que le demandeur en partage n'a pu recueillir assez tôt les renseignements nécessaires sur la consistance de la succession pour en parler avec détails dans l'assignation. Il se borne alors à conclure à ce que le partage soit ordonné d'après les droits des parties, et sur l'état de consistance qui sera ultérieurement notifié. — Cet état est dressé dans la forme suivante :

*A Messieurs les président et juges composant le tribunal civil de. . . .*

*Etat de consistance de la succession du sieur. . . ., de son vivant (profession et domicile).*

Pour le sieur. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), ayant M<sup>e</sup>. . . . pour avoué.

Contre les sieurs. . . . (noms, prénoms, professions, domiciles des cohéritiers), ayant M<sup>e</sup>. . . . pour avoué.

(Énoncé très-sommaire de la procédure suivie jusqu'au moment où l'état est notifié, rappeler les conclusions de l'exploit d'assignation.) La succession dudit sieur. . . . se compose des biens, meubles et immeubles ci-après : 1<sup>o</sup>. . . ., 2<sup>o</sup>. . . ., 3<sup>o</sup>. . . ., etc. (Énumération avec description sommaire de tous les immeubles, des créances, de la valeur du mobilier inventorié et indication des rapports dus par les cohéritiers).

Tel est, Messieurs, l'état de consistance des biens dont se compose la succession dudit sieur. . . . : en conséquence, l'exposant persiste dans les conclusions par lui prises dans l'exploit du. . . ., précité.

Le présent contient. . . . rôles.

(Signature de l'avoué.)

Cet état est signifié, par acte d'avoué à avoué, aux autres parties avec sommation d'avoir à le critiquer, si elles le jugent convenable.

L'état est taxé comme la requête en défense (voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 18); la signification donne lieu aux frais ordinaires des significations d'avoué à avoué.

Les critiques sur l'état de consistance doivent être réglées préalablement à la décision qui statue sur la demande en partage (Q. 2504 undec.).

X. Aux termes de l'art. 967, C. p. c., entre deux demandeurs, la poursuite appartient à celui qui a le premier fait viser l'original de son exploit par le greffier du tribunal, dont le visa est daté de jour et d'heure (6).

Ce visa est ainsi conçu : Vu par nous. . . ., greffier du tribunal civil de . . . ., soussigné, au greffe dudit tribunal, l'an. . . ., le. . . ., à . . . heures du. . . .

(Signature du greffier.)

(6) L'article 967 est applicable, alors même que les deux assignations ne sont pas du même jour, ou qu'il résulte de toute autre circonstance que l'une des deux poursuites a été intentée avant l'autre (Q. 2504 ter, et Supplément alphabétique, v<sup>o</sup> Partage, n. 32 et suiv.).

Mais, pour produire cet effet, le visa doit être apposé sur l'exploit lui-même : il ne suffirait pas qu'il eût été mis antérieurement sur une requête tendant à obtenir la priorité de la poursuite. Toute requête présentée dans ce but est en effet frustratoire (J. Av., t. 77, p. 12, art. 1184, lettre A).

Lorsque deux demandes en partage et licitation ont été signifiées le même jour, et qu'un exploit a été visé au greffe le dimanche, et l'autre le lendemain, lundi, à l'ouverture du greffe, à qui doit être accordée la poursuite? La difficulté vient de l'art. 90 du décret du 30 nov. 1808, qui veut que les greffes soient ou-

verts tous les jours, *excepté les dimanches et fêtes*. Par analogie avec ce qui est décidé en matière de surenchère (Voy. *suprà*, p. 84, note 6), il y a lieu de croire que le visa accordé le dimanche serait jugé valable pour établir la priorité (J. Av., t. 77, p. 12, art. 1184, lettre A).

Si la partie la plus diligente et qui, la première, a fait viser son exploit, conformément à l'art. 967, cesse ensuite les poursuites, l'autre partie peut les reprendre en se faisant subroger à la première (Q. 2504 quat.).

L'exploit n'a pas besoin d'être enregistré pour recevoir la formalité du visa.

— L'enregistrement antérieur ou postérieur n'exerce aucune influence sur la question de priorité (J. Av., t. 77, p. 13, art. 1184, lettre A).

Le greffier n'est pas obligé de tenir un registre pour la constatation de ce visa, et aucune remise ne lui est due (*Ibid.*).

V. encore sur le visa, J. Av., t. 99, p. 19, 348 et 474; t. 100, p. 110.

### 968. JUGEMENT sur l'assignation en partage.

CODE Pr. civ., art. 969, 970. — [CARRÉ, L. P. c., t. 5, p. 4513.]

Le tribunal (1), ouï. . . ., etc.; attendu. . . . (motifs de la décision en fait); attendu qu'aux termes de l'art. 815, C. c., nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision; par ces motifs, ordonne que, sur la poursuite du sieur. . . ., il sera procédé au partage de la succession du sieur. . . ., à laquelle les parties ont droit, savoir. . . . (indiquer la proportion dans laquelle chacune des parties doit prendre part à la succession; cette indication, quand les droits ne sont pas liquidés, ne préjuge rien sur le résultat de la liquidation); nomme M. . . . juge-commissaire pour y présider (2), et renvoie, pour les opérations de détail, devant M<sup>e</sup>. . . ., notaire (3), qui

(1) Le jugement dont parlent les art. 969 et 970 peut être attaqué, soit par opposition, soit par appel (Q. 2504 tredecies).

L'influence de la divisibilité ou de l'indivisibilité de la procédure dans les partages (Voy. *suprà*, p. 564, note 2) se fait surtout sentir en matière d'appel. — La jurisprudence a rendu de nombreuses décisions sur l'application de ce principe. — Je vais citer les plus importantes. Il a été jugé 1<sup>o</sup> que l'appel interjeté en temps utile contre l'un des cohéritiers permet d'intimer, après le délai, les autres cohéritiers, mais, qu'à défaut de cette intimation, l'appel doit être déclaré non recevable (J. Av., t. 77, p. 32, art. 1184, lettre F bis, et p. 258, art. 1252); 2<sup>o</sup> qu'il n'en est pas de même de l'appel du jugement qui détermine la répartition des dettes entre cohéritiers; la matière étant alors essentiellement divisible, les héritiers qui n'ont pas été intimés dans le délai ne peuvent plus l'être utilement; 3<sup>o</sup> que la demande en rescision de partage n'ayant pas le caractère d'indivisibilité, l'appel interjeté contre l'un des défendeurs est valable, bien qu'il n'y ait pas d'appel à l'égard des autres cohéritiers; 4<sup>o</sup> que le créancier d'un cohéritier, intervenant dans l'instance en partage, ne peut arguer l'appel de nullité sur le motif qu'il n'a pas été intimé dans le délai de l'art. 443, C. p. c.; 5<sup>o</sup> que la demande en partage constitue une action indivisible dans laquelle la régularité des poursuites faites contre une ou plusieurs des parties intéressées couvre les irrégularités qui peuvent exister à l'égard des autres intéressés qui ne peuvent les invoquer pour faire prononcer une déchéance absolue (J. Av., t. 77, p. 32, art. 1184,

lettre F bis).

Le renvoi du premier paragraphe de l'art. 970 à l'art. 953 est erroné : c'est 954 qu'il faut lire (J. Av., t. 77, p. 15, art. 1184, lettre A).

Le jugement qui admet une demande en supplément de partage d'immeubles, en se fondant uniquement sur ce qu'une prescription invoquée n'est pas acquise, et qui nomme des experts pour fixer les bases du partage à intervenir, n'est qu'un interlocutoire qui ne lie pas le juge et ne l'empêche pas de décider plus tard qu'il n'y a pas lieu de procéder au supplément de partage, lorsque le rapport des experts à établi que tous les immeubles avaient été partagés (*Ibid.*, p. 18, art. 1184, lettre F).

(2) Il n'y a pas lieu de nommer un juge-commissaire quand le tribunal, jugeant la demande en partage fondée, fixe le mode de partage et statue immédiatement sur les contestations qui peuvent s'élever (Q. 2504 oct.; S. al., v<sup>o</sup> Partage, n. 53, 54).

Mais, en ordonnant immédiatement le partage, le tribunal ne peut pas lui-même y procéder; il est obligé de renvoyer devant un notaire (J. Av., t. 77, p. 15, art. 1184, lettre B). Voy. *infra*, p. 593, note 1.

(3) Si, en matière de licitation, le tribunal peut commettre un notaire étranger à son arrondissement, il n'en est pas de même pour les opérations du partage (J. Av., t. 77, p. 22, art. 1184, lettre I bis). Voy. cependant, en sens contraire, une savante consultation de M. DUVERGIER (*Ibid.*). Le notaire commis peut être récusé pour les causes et dans les délais de la récusation des juges (*Ibid.*, p. 137, art. 1216, lettre B). Il ne peut pas se substituer.

établira les comptes et rapports que les parties pourront se devoir, composera les masses active et passive, proposera les abandonnements à faire à chacune des parties, pour, son travail dressé, être par les parties conclu et par le tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire, statué ce qu'il appartiendra; et, préalablement auxdites opérations, ordonne, avant faire droit, que, par trois experts (4) convenus (5) entre les parties dans les trois jours de la signification (6) du présent jugement, sinon par les sieurs. . . . que le tribunal nomme d'office, serment par eux préalablement prêté devant M. le président (ou M. le juge de paix du canton de. . . .), les immeubles dépendants de ladite succession seront vus et visités à l'effet de déterminer leur valeur et d'en fixer l'estimation dont ils présenteront les bases; dire si lesdits immeubles peuvent être commodément partagés en nature; en ce cas, fixer chacune des parts et leur valeur, et, dans le cas contraire, indiquer le lotissement le plus avantageux et les mises à prix convenables pour une vente aux enchères publiques; de tout quoi lesdits experts dresseront procès-verbal pour, le tout fait et rapporté, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

## DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire — Enreg. 7 fr. 50 c. en princ. — Pour les émoluments des avoués, voy. tome 1<sup>er</sup>, p. 259, le décompte de la form. n<sup>o</sup> 281 (7). — Expéd. :

(4) Les experts ne doivent pas être chargés de vérifier une généalogie et de constater la qualité des héritiers: c'est devant le tribunal que ces questions sont agitées (J. Av., t. 77, p. 27, art. 1184, lettre A bis).

Il y a lieu à plusieurs expertises, lorsque les immeubles sont situés à de grandes distances les uns des autres ou lorsqu'ils sont d'espèces différentes. — C'est aux tribunaux à apprécier (Q. 2506; S. al., v<sup>o</sup> Partage, n. 69 et 70).

(5) Le tuteur des mineurs ne peut pas choisir l'expert ou les experts d'un commun accord avec les majeurs, il faut que ce choix émane du tribunal (Q. 2505 bis).

(6) Le jugement qui nomme des experts et ordonne une licitation ne doit pas être signifié à partie, lorsqu'il a été rendu sur les conclusions conformes de toutes les parties (Q. 2504 nov.). Il en est autrement quand il y a eu contestation (J. Av., t. 77, p. 16, art. 1184, lettre D).

(7) Sur la taxe des dépens, en matière de partage, la Cour de cassation, avant 1841, avait établi une distinction que certains auteurs et la Cour de Paris ont adoptée et continué d'appliquer depuis. — Voici cette distinction: une demande en partage doit être taxée comme en matière sommaire: 1<sup>o</sup> lorsqu'elle n'est pas suivie de contestations; 2<sup>o</sup> lorsque ces contestations portent seulement sur la forme du partage; 3<sup>o</sup> lors-

que la valeur des objets à partager n'excède par le taux du dernier ressort: — la taxe doit être faite comme en matière ordinaire, si les difficultés portent sur le fond du droit. — Je persiste dans l'opinion que j'ai exprimée en 1832 (Comm. du Tarif, t. 1<sup>er</sup>, p. 433, n<sup>o</sup> 43, et tome 1<sup>er</sup>, p. 302). — Selon moi, la taxe doit toujours être faite comme en matière ordinaire, et plusieurs tribunaux résistent avec raison à la jurisprudence précitée (J. Av., t. 77, p. 11, art. 1184, lettre A). Voy. aussi Q. 2531 bis.

Ainsi, dans les demandes en partage ou licitation, la loi nouvelle n'a aucun effet sur les formalités qui précèdent ou accompagnent l'obtention du jugement, tels que droits de consultation et de correspondance, de communication de pièces, de communication au ministère public, règlement de qualités, assistance au jugement (Q. 2539).

Mais cette opinion est inapplicable au cas où, sur une assignation en partage, tous les cohéritiers tombent d'accord et poursuivent collectivement le partage; alors l'avoué chargé de leurs intérêts communs ne peut réclamer que les émoluments alloués en matière sommaire pour le jugement qui a ordonné le partage et celui qui a entériné le rapport des experts (Voy. infra, formule n<sup>o</sup> 979). Le droit de correspondance devrait également lui être alloué; mais la jurisprudence de la

Timbre. — Mémoire. — Droit de greffe, 1 f. 50 cent. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — Le tribunal examine si les immeubles sont commodément partageables; en cas d'affirmative, il ordonne immédiatement le partage. Le tribunal peut reconnaître de prime abord que les immeubles sont impartageables; il en ordonne alors la licitation devant un de ses membres ou devant un notaire. — Il peut enfin arriver que l'examen des titres produits soit insuffisant pour fixer le tribunal sur la question de savoir si les immeubles sont ou non partageables; dans ce cas, il y a lieu de recourir à une expertise.

## 969. REQUÊTE pour faire commettre un nouveau juge en remplacement de celui désigné par le jugement (1).

CODE Pr. civ., art. 969. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4513; — TARIF de 1841, art. 10, § 4; — BONNESOEUR, p. 298, § 4<sup>er</sup>.]

A Monsieur le Président du tribunal civil de première instance de. . . .

Le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., agissant en qualité d'héritier pour. . . . (quotité) du sieur. . . . (nom, prénoms), ayant M<sup>r</sup>. . . . pour avoué,

A l'honneur de vous exposer que, sur l'assignation en compte, liquidation et partage de la succession du feu sieur. . . ., donnée à la requête de l'exposant aux sieurs. . . . (noms, prénoms, professions, domiciles), ses cohéritiers, il a été rendu le. . . ., par la. . . . chambre de ce tribunal, un jugement contradictoire qui a ordonné qu'il serait procédé auxdites opérations de liquidation et partage devant M. . . ., juge de ce tribunal; qu'aujourd'hui, M. . . ., juge commis, se trouvant appelé à d'autres fonctions (ou empêché par. . . . causes d'empêchement), ne peut continuer de présider auxdites opérations; qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'art. 969, C. p. c., commettre l'un de MM. les juges de ce tribunal, pour présider aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession du feu sieur. . . ., en remplacement de M. . . ., empêché.

Présenté au palais de justice, à. . . ., le. . . .

(Signature de l'avoué.)

## ORDONNANCE.

Nous, Président, vu la requête ci-dessus, les pièces à l'appui, et l'art. 969, C. p. c., commettons M. . . ., juge de ce tribunal, à l'effet de présider aux

Cour de cassation s'y oppose (J. Av., t. 77, p. 455, art. 1321, § 26, et tome 1<sup>er</sup>, p. 302).

(1) C'est au tribunal à apprécier les motifs d'empêchement prétextés par le notaire pour s'abstenir d'accepter la mission qui lui est confiée (Q. 2504 duodec.; S. al., v<sup>o</sup> Partage, n. 58, 59).

Lorsque le notaire commis pour procéder à une licitation se trouve empêché le jour fixé pour l'adjudication, il est pourvu à son remplacement par une ordonnance sur requête comme dans

la formule. Dans ce cas, le notaire qui procède à l'adjudication a-t-il le droit de garder la minute du procès-verbal d'adjudication, ou bien ne doit-il être considéré que comme le substituant de son collègue empêché? Pour prévenir toute difficulté, l'avoué rédacteur de la requête et le magistrat qui la répond feront bien de réserver expressément au notaire empêché, rédacteur du cahier des charges, la minute du procès-verbal (J. Av., t. 77, p. 27, art. 1184, lettre K).